

ECTHR_COMMITTEE 41468/10 vom 8. November 2016

Ecthr Committee, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_41468_10

FR: ECTHR_COMMITTEE 41468/10 du 8 novembre 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 41468/10 del 8 novembre 2016

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 14

Le requérant dénonce une violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure pénale menée à son encontre : il reproche à la Haute Cour de l'avoir condamné au pénal en l'absence d'une administration directe des preuves sur le fondement desquelles il aurait été acquitté par les tribunaux inférieurs. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes en l'espèce sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Sur la recevabilité

E. 15

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

E. 16

Le requérant soutient que, pour le condamner pénalement du chef de corruption passive et annuler les décisions des tribunaux inférieurs, la Haute Cour a réexaminé le fond des accusations en fait et en droit. Il considère que la haute juridiction a pour cela procédé à un examen de tous les moyens de preuve administrés, y compris les témoignages, qui, à ses yeux, étaient des preuves déterminantes dans l'affaire. Il reproche à la Haute Cour de l'avoir condamné pour corruption passive sur la base de dépositions de témoins qu'elle n'a jamais entendus, précisant qu'il avait été relaxé de ce chef par les juridictions inférieures. Se référant à la jurisprudence *G■it■naru* précitée, il estime que sa condamnation a ainsi méconnu l'article 6 § 1 de la Convention. Il reproche enfin à la Haute Cour d'avoir conclu à l'existence dans les décisions antérieures d'une « grave erreur de fait » (paragraphe 12 ci-dessus) et de ne pas s'être pas bornée à analyser une simple question de droit.

E. 17

Le Gouvernement considère en premier lieu que les conclusions de la Cour dans l'affaire *G■it■naru* précitée ne sont pas applicables en l'espèce. Indiquant que la haute juridiction n'a pas procédé à une interprétation différente des éléments de preuve, il soutient qu'elle a choisi de fonder sa décision sur les interceptions et les enregistrements audio et vidéo, soit, selon lui, sur des éléments de preuve différents de ceux retenus par les tribunaux inférieurs. En tout état de cause, il estime que c'est au premier chef aux autorités nationales, et

singulièrement aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'administrer et d'interpréter les moyens de preuve.

E. 18

En deuxième lieu, tout en admettant qu'il incombait à la Haute Cour d'entendre les témoins, le Gouvernement indique que le requérant a pu plaider sa cause devant cette juridiction et qu'il n'a pas exigé une nouvelle audition des témoins.

E. 19

Enfin, le Gouvernement expose que le requérant s'est prévalu de son droit de garder le silence au cours de son audition devant la haute juridiction et, en outre, que les moyens de recours du parquet lui ont été communiqués et qu'il a ainsi pu déposer ses arguments en réponse. 2. Appréciation de la Cour

E. 20

La Cour rappelle que l'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne, que c'est en principe aux juridictions nationales qu'il revient d'apprécier les éléments recueillis par elles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n o 30544/96, § 28, CEDH 1999 ■ I) et qu'elle-même a pour tâche, d'après la Convention, de rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Teixeira de Castro c. Portugal* , 9 juin 1998, § 34, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ IV).

E. 21

En outre, la Cour souligne que, lorsqu'une instance de recours est amenée à connaître d'une affaire en fait et en droit et à étudier dans son ensemble la question de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut, pour des motifs d'équité de la procédure, décider de ces questions sans appréciation directe des témoignages présentés en personne soit par l'accusé qui soutient qu'il n'a pas commis l'acte tenu pour une infraction pénale (voir, parmi d'autres, *Ekbatani c. Suède* , 26 mai 1988, § 32, série A n o 134, *Constantinescu c. Roumanie* , n o 28871/95, § 55, CEDH 2000 ■ VIII, *Dondarini c. Saint-Marin* , n o 50545/99, § 27, 6 juillet 2004, et *Igual Coll c. Espagne* , n o 37496/04, § 27, 10 mars 2009), soit par les témoins ayant déposé pendant la procédure (*Ghitnaru* , précité, § 35, et *Hogea c. Roumanie* , n o 31912/04, § 54, 29 octobre 2013).

E. 22

Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour observe tout d'abord que la Haute Cour, qui a procédé à l'audition en personne du requérant, a condamné ce dernier sans entendre les témoins qui avaient déposé devant la juridiction de première instance et dont les déclarations avaient amené celle ■ ci – comme la juridiction d'appel ensuite – à acquitter l'intéressé (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 23

À cet égard, la Cour note qu'elle a déjà constaté, dans des affaires similaires, que, dans le système judiciaire roumain, la compétence des juridictions saisies par la voie du « recours » n'était pas limitée aux seules questions de droit. En effet, elle a observé que la procédure applicable dans le cadre de l'exercice de cette voie était une procédure complète qui suivait les mêmes règles qu'une procédure au fond et que la juridiction de recours pouvait soit confirmer l'acquiescement prononcé par l'instance inférieure, soit déclarer l'intéressé

coupable au terme d'une appréciation complète de la question de sa culpabilité ou de son innocence, en administrant le cas échéant de nouveaux moyens de preuve (*D■nil■ c. Roumanie* , n o 53897/00, § 38, 8 mars 2007, *G■it■naru* , précité, § 30, et *V■duva c. Roumanie* , n o 27781/06, § 43, 25 février 2014). De l'avis de la Cour, en l'espèce la Haute Cour s'est bel et bien livrée à une nouvelle interprétation des preuves, établissant que le requérant avait commis les faits reprochés, ce qui a eu pour conséquence l'infliction d'une condamnation au pénal.

E. 24

La Cour fait observer que, dans des affaires antérieures, elle a conclu que, en vertu des dispositions du CPP, si la juridiction de recours retenait une affaire pour la rejurer, elle devait se prononcer, le cas échéant, sur la question des preuves à administrer dans la procédure. Il apparaît donc que l'administration des preuves après la cassation d'un arrêt était régie par un cadre législatif spécifique (*G■it■naru* , précité, § 33).

E. 25

À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà reproché aux autorités roumaines le défaut d'administration de preuves devant la juridiction de recours (*Fluera■ c. Roumanie* , n o 17520/04, §§ 56-62, 9 avril 2013, et *Moinescu c. Roumanie* , n o 16903/12, §§ 36-41, 15 septembre 2015).

E. 26

En l'espèce, la Cour note que le tribunal départemental de Alba et la cour d'appel de Alba Iulia ont jugé que les pièces du dossier, parmi lesquelles les déclarations faites par plusieurs témoins (paragraphe 7 et 8 ci-dessus), justifiaient l'acquittement du requérant. Elle relève que la Haute Cour ne disposait d'aucune donnée nouvelle pour y substituer une condamnation pénale de celui-ci pour corruption passive et qu'elle s'est exclusivement fondée sur les pièces du dossier, implicitement sur les dépositions écrites recueillies au stade de l'enquête et sur les notes d'audience du tribunal départemental relatant les déclarations des témoins.

E. 27

La Cour constate encore que la Haute Cour a fondé de manière déterminante la condamnation du requérant pour corruption passive, entre autres, sur une nouvelle interprétation des dépositions des témoins qui avaient été versées au dossier devant les juridictions inférieures (paragraphe 12 ci-dessus), et ce sans procéder à l'audition des témoins en question. En se basant, notamment, sur les dépositions de ces mêmes témoins, la Haute Cour est allée plus loin que les tribunaux inférieurs. Sans doute appartenait-il à la juridiction de recours d'apprécier les diverses données recueillies, de même que la pertinence de celles dont le requérant souhaitait la production. Il n'en demeure pas moins que le requérant a été reconnu coupable sur la base des témoignages que les premiers juges avaient estimé insuffisants pour le condamner. Dans ces conditions, l'omission de la haute juridiction d'entendre les témoins avant de déclarer l'intéressé coupable a sensiblement réduit les droits de la défense (*Destrehem c. France* , n o 56651/00, § 45, 18 mai 2004, *Dan c. République de Moldova* , n o 8999/07, §§ 31-35, 5 juillet 2011, et *Lazu c. République de Moldova* , n o 46182/08, §§ 36-44, 5 juillet 2016 ; voir également, *mutatis mutandis* , *Marcos Barrios c. Espagne* , n o 17122/07, §§ 40-41, 21 septembre 2010, et *Lacadena Calero c. Espagne* , n o 23002/07, § 49, 22 novembre 2011).

E. 28

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la condamnation du requérant pour corruption passive, prononcée en l'absence d'audition des témoins susmentionnés et alors que les deux juridictions inférieures avaient estimé que les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis, est contraire aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 29

Partant, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 30

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 31

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.